

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

16319999

Déposé
03-10-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

0663711909

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : TDRB**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue des Bégonias(BU) 85
(adresse complète) 5004 Namur**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un procès-verbal dressé par Maître Stéphane WATILLON, notaire associé, à Namur, le 30 septembre 2016, en cours d'enregistrement,
IL RESULTE QUE :

1) Monsieur **DUBAIL** Philippe, Armand, Florent, né à Namur, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 5004 Namur (Bouge), rue du Sanctuaire, numéro 78, époux de Madame HAMBENNE Martine, Claudine, Ghislaine.

2) Monsieur **DUBAIL** Jean-Luc, Arthur, Nicole, Ghislain, né à Namur, le premier septembre mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 5004 Namur (Bouge), rue du Sanctuaire, numéro 91, époux de Madame DETINNE Sandrina.

Ont constitué une SOCIETE PRIVEE à RESPONSABILITE LIMITEE sous la dénomination "TDRB", dont le siège est établi à 5004 Namur (Bouge), rue des Bégonias, 85.

STATUTS**Titre I. Dénomination - Siège - Objet - Durée****Article 1. Forme - Dénomination**

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination : "TDRB".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme, en entier ou en abrégé (SPRL), l'indication précise du siège de la société, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise, et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2. Siège

Le siège social est établi à 5004 Namur (Bouge), rue des Bégonias, 85.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, le tout sans préjudice des dispositions légales en matière d'emploi des langues.

Tout changement du siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance et dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues en Belgique, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- la réalisation de toutes opérations relatives aux domaines des transports et de la logistique entendus dans le sens le plus large. Elle s'occupe notamment du chargement, du déchargement, de la réception, du transport de marchandises, de matériaux (pollués ou non pollués) et objets de toute nature, par voies routières, maritimes, fluviales, ferroviaires et aériennes, de la gestion et de l'

exploitation d'entrepôts de marchandises sur toutes superficies couvertes et non couvertes dont elle est propriétaire, concessionnaire ou locataire;

- l'exploitation de sociétés de transport;
- le transport de colis express;
- l'exploitation des sociétés de taxis, de transport de personnes et de marchandises de plus et de moins de cinq cent kilogrammes;
- l'import, l'export, l'achat et la vente de marchandises;
- le transport et la livraison à domicile de tous produits généralement quelconques, périssables et non périssables, l'enlèvement, le stockage, la répartition de tous produits généralement quelconques et non périssables;
- le transport de meubles, de marchandises, le déménagement, la location de matériel de levage, de véhicules utilitaires ou privés, de main d'oeuvre, les prestations de service en matière d'emballages,
- l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de garde-meubles;
- le transport logistique.

La société pourra également, pour compte propre, effectuer toutes activités généralement quelconques à caractère immobilier telles que vente, achat, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, transformation de biens, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute société, association ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capital - Parts sociales - Registre

Article 5. Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, intégralement libérées en numéraire lors de la constitution de la société.

Article 6. Modifications au capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

a) En cas d'augmentation du capital contre espèces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, aux conditions prévues par les articles 309 et suivants du Code des sociétés.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249, alinéa 2, du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

b) Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale moyennant traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques, conformément aux articles 316 et suivants du Code des sociétés. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera apportée ainsi que le but de cette réduction.

Article 7. Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire

aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant, de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées, et à la société, du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 8. Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part ou si la propriété d'une part est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société, sans préjudice toutefois aux droits appartenant, en application de l'article 237 du Code des sociétés, à celui qui a hérité de l'usufruit des parts d'un associé unique.

Article 9. Registre des parts sociales

Il est tenu au siège social un registre des parts. Les titulaires de parts et tout tiers intéressé peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre des parts contient:

- 1° la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
- 2° l'indication des versements effectués;
- 3° les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

La propriété des parts s'établit par une inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession et transmission des parts

Lorsque et tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts à tout tiers.

En cas de pluralité d'associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1° à un associé;
- 2° à des ascendants ou descendants en ligne directe de Messieurs Philippe et Jean-Luc DUBAIL.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. La procédure à suivre est celle organisée par l'article 252 du Code des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Titre III. Gérance - Contrôle

Article 11. Gérance

Si et tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "*la gérance*" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut être attribuée au(x) gérant(s) par l'assemblée générale.

Article 12. Représentation à l'égard des tiers – Délégation - Gestion journalière

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que le Code des sociétés réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, associés ou non.

Elle pourra également nommer tous directeurs ou agents de la société, auxquels elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et conférer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Les délégations qui précèdent peuvent être révoquées à tout moment par la gérance.

Article 13. Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les dits comptes doit en principe être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont alors fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si et tant que la société répond aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert comptable.

Titre IV. Assemblée générale

Article 14. Assemblée générale - Convocations

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, tels que ces pouvoirs sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer.

Article 15. Réunions - Convocations

Il est tenu chaque année, au siège social ou en tout autre lieu de la commune, désigné dans la convocation, une assemblée générale, dite "*annuelle*", **le premier samedi du mois de juin**, à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter; elles sont envoyées quinze jours francs au moins avant l'assemblée, aux associés, commissaires et gérants. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Article 16. Délibérations - Représentation - Procès-verbaux

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de parts représentées et à la majorité des voix, chaque part donnant droit à une voix.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire, associé ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Titre V. Exercice social - Répartition

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées; la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ils doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés, par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 18. Répartition des bénéfices

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au

montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Titre VI. Dissolution - Liquidation

Article 19. Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou de l'associé unique) prise comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés.

Article 20. Répartition

Après réalisation de l'actif et apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux, au prorata de leur libération.

Titre VII. Divers

Article 21. Election de domicile - Droit commun

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège social.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES - LIBERATION

Les cent quatre-vingt-six parts sociales (186,-) représentant le capital social ont été souscrites en espèces au prix de cent euros (100,00 €) chacune, comme suit :

- 1) Monsieur Philippe DUBAIL, à concurrence de nonante-trois parts sociales ;
- 2) Monsieur Jean-Luc DUBAIL, à concurrence de nonante-trois parts sociales.

Ensemble : cent quatre-vingt-six parts sociales : **186,-**

Les comparants ont déclaré et reconnu que toutes et chacune des parts ont été libérées en totalité et que la somme de **dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)** se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société, sur un compte spécial ouvert à cet effet au nom de la société en formation.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts de la société étant arrêtés, les fondateurs ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Gérant

A été nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée : Monsieur DUBAIL Pascal, Richard, Michelle, domicilié à 5004 Namur (Bouge), rue des Bégonias, 85, né à Namur, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, lequel exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts. Son mandat ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Commissaire

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond, pour son premier exercice social, aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés, dont question à l'article 13 des statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commencera le 30/9/2016 et finira le trente et un décembre deux mille dix-sept.

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en l'an deux mille dix-huit.

Début des activités

La société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation, et ce depuis le premier septembre deux mille seize.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt électronique à la Banque Carrefour des entreprises et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal constitutif.

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR